



ASSURANCE DE VOTRE E FOIL



Vous venez d'acheter un e-foil PWR FOIL et vous vous demandez comment l'assurer ?

Partenaire de PWR FOIL, nous vous proposons une solution adaptée à la pratique en loisirs.

RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours de votre vie privée.

La garantie est acquise aux engins nautiques dont la puissance réelle n'excède pas 6 cv, soit 4.412 watts.

Votre e-foil PWR FOIL délivre une puissance continue de 2.000 watts transmise à l'hélice.

Cotisation annuelle : 70 euros TTC

GARANTIES DOMMAGES DE VOTRE E-FOIL

Nous garantissons les dommages matériels causés à votre matériel de sport causés par :

- un incendie, une explosion, la foudre ;
- un évènement naturel tel que : tempête, grêle, poids de la neige, inondation ...
- une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- un dégâts des eaux ;
- un vol ou tentative de vol ou un acte de vandalisme dûment établi ;
- tout autre évènement accidentel.

Cotisation annuelle : à partir de 235 euros TTC

L'ensemble des garanties responsabilité civile et dommages est définie aux conditions générales transmises avec l'étude de besoins réalisée sur mesure pour vous.

NOUS CONTACTER

Julien AZAIS et Yann LEBOURG

Agents Généraux Allianz

363 Bd Marius BERLIET

66000 PERPIGNAN

Tél : 04 68 61 02 52

Mail : particuliers@ajyl.fr

ORIAS : 07021991 et 07001632

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Loisirs, bijoux et aides à l'autonomie »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir les objets suivants : les instruments de musique, les vélos et vélos à assistance électrique, le matériel de sport et de camping, le matériel photo, sono, vidéo et informatique, les bijoux, les bagages, les caves à vin, les armes, les objets d'aide à l'autonomie, en cas de dommages accidentels ou de vol survenus en tous lieux.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'objet dénommé pour le montant indiqué.

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Incendie, explosion.
- ✓ Action de l'électricité ou de la foudre.
- ✓ Événements naturels tels que : tempête, grêle ou poids de la neige, inondation.
- ✓ Catastrophes naturelles, attentats, catastrophes technologiques.
- ✓ Dégâts des eaux.
- ✓ Vol (y compris par agression), tentative de vol ou acte de vandalisme.
- ✓ Tout événement accidentel.

En plus des événements prévus ci-dessus :

- ✓ Concernant les caves à vin : la perte des liquides en tonneaux ou en fûts en cas d'éclatement, de fissure ou de rupture de ces récipients.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les téléphones portables.
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur et les engins de déplacement personnels motorisés soumis à l'obligation d'assurance automobile tels que les trottinettes, gyropodes, gyroskates, monoroues...
- ✗ Les véhicules, engins et embarcations à moteur,
- ✗ Les appareils de navigation aérienne (y compris drones, aéromodèles, planeurs) et le matériel de sports aériens.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les dommages causés par l'objet assuré.
- ! Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation.
- ! En ce qui concerne les caves à vin : l'altération des liquides.
- ! En ce qui concerne les vélos et vélos à assistance électrique : les dommages causés aux seuls pneus.
- ! En ce qui concerne les bijoux : les vols ou les dommages survenus dans les locaux ouverts au public ou dans tous moyens de transport public, sauf s'ils ont été commis par agression.

Principales restrictions concernant la garantie vol :

- ! En ce qui concerne les vélos : obligation de les attacher à un corps fixe avec un antivol de type U niveau 2 roues ou d'une chaîne articulée agréée SRA niveau 2 roues sauf si le vélo est remisé dans un local privatif ou dans un véhicule fermés à clé. Entre 22h et 7h obligation de remisage dans un local privatif fermé à clé.
- ! En ce qui concerne les bijoux : obligation d'enfermer les bijoux dans un coffre-fort verrouillé et scellé lorsque l'habitation est vide de tout occupant
- ! En ce qui concerne les caves à vin : La porte principale privative d'accès à la cave doit être blindée avec 3 points de condamnation A2P** où il doit s'agir d'une porte pleine avec 5 points de condamnation.
- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise), notamment pour les garanties vol, incendie, dégâts des eaux, catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

En tous lieux :

- En France et dans les autres pays de l'Union européenne, Royaume-Uni, Norvège, Suisse, Islande, principautés de Monaco et d'Andorre, Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein.
- Ainsi que dans le reste du monde pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

À la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- informer de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux, notamment tout changement :
 - de sa composition familiale (mariage, décès),
 - de profession, d'adresse...

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- en cas de vol, déposer plainte dans les 48 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné tous les mois peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, notamment par lettre ou tout autre support durable, dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une notification à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

